



MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2022_063

ARRETE REGLEMENTANT **LE STATIONNEMENT PLACE DU PLÔ, PLACE DU SERRE, AIRE DE CHIRAC**

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-2 et L 2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est incompatible avec les caractéristiques techniques de la voirie,

CONSIDERANT que le stationnement de certains des véhicules (fourgons, camions, camping-cars, etc...) présente un risque pour les usagers notamment les piétons,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules autres que les véhicules particuliers (un véhicule particulier est un véhicule de tourisme destiné au transport de personnes communément appelé voiture sans que son PTAC ne dépasse toutefois les 3,5 tonnes) est interdit sur la place du Plô, place du Serre, l'Aire de Chirac.

Article 2 : Seules les sociétés devant effectuer exceptionnellement des travaux importants, des chargements, des déchargements ou des livraisons chez des clients avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont autorisées au cas par cas, sur accord de la Mairie de Chanac, à titre dérogatoire, à y stationner.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules appartenant à l'Etat, à la Mairie de Chanac, à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn, aux concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général sur la place du Plô, la place du Serre ou l'Aire de Chirac.

Article 4 : L'interdiction de stationner des véhicules sera matérialisée par une signalisation réglementaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Chanac, le 10 mai 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,
Noël LAFOURCADE

